

## IGPDE – Préparation au concours de l'INSP – Droit public

### Séance 11

#### Les contrats administratifs (II) – La formation et l'exécution des contrats administratifs – Les règles particulières applicables aux contrats de la commande publique

- I. La jurisprudence a dégagé des règles spécifiques à l'exécution des contrats administratifs qui visent à concilier la force obligatoire avec les droits dont bénéficie l'administration au nom de l'intérêt général
  - ◆ Article 1103 du code civil : « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* »
- I.A. La problématique de la modification des contrats est à l'origine d'une jurisprudence constructive du Conseil d'État, reconnaissant les pouvoirs exorbitants de l'administration aussi bien que le droit du cocontractant à indemnisation
  - ◆ CÉ, 1910, *Compagnie générale française des tramways*, conclusions Léon Blum
  - ◆ CEDH, 1994, *Raffineries grecques c. Grèce*
- I.B. La jurisprudence a reconnu et précisé les pouvoirs dont dispose l'administration
  - I.B.1. Le pouvoir de modification unilatérale
    - ◆ CÉ, 1902, *Compagnie nouvelle du gaz de Deville-lès-Rouen*
    - ◆ CÉ, 1910, *Compagnie générale des tramways de France*
    - ◆ CÉ, 2009, *Commune d'Olivet*
    - ◆ CÉ, 2013, *Véolia Transports Valenciennes Transvilles*
    - ◆ CÉ, 2010, *Syndicat intercommunal des transports publics de Cannes*
    - ◆ CÉ, 1978, *Compagnie française d'entreprise*
    - ◆ CÉ, 1983, *Union des transports publics urbains et régionaux*

## I.B.2. Le pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général

- ◆ **CÉ, 1958, Distillerie de Magnac-Laval**
- ◆ CÉ, 1985, *Eurolat*
- ◆ CÉ, 1987, *Société TV6*
- ◆ CÉ, 10 juillet 2020, *Société Comptoir négoce*

## I.B.3. Le pouvoir de direction et de contrôle

- ◆ Art. R. 2222-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- ◆ CÉ, 1952, *Société pour l'exploitation des procédés Ingrand*
- ◆ CÉ, 10 décembre 2020, *Commune de Biache Saint-Vaast*
- ◆ CÉ, 1906, *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*

## I.B.4. L'obligation d'exécution du cocontractant et le pouvoir de sanction

- ◆ CÉ, 2008, *OPHLM de Putaux*
- ◆ **CÉ, 1907, Deplanque c. Ville de Nouzon**
- ◆ CÉ, 1933, *Le Loir*
- ◆ CÉ, 1912, *Quintyn*
- ◆ CÉ, 1985, *OPHLM d'Avignon* : « pouvoirs de coercition inhérents à tout contrat passé pour l'exécution du service public »

## I.C. Le cocontractant, soumis à l'obligation d'exécuter ses obligations, a droit au maintien de l'équilibre économique du contrat

### I.C.1. Le cocontractant est soumis à l'obligation d'exécuter le contrat, y compris dans certains cas de force majeure

- ◆ CÉ, 1944, *Ville de Toulon* : le concessionnaire de service public a obligation de faire « tous ses efforts pour assurer la continuité et, en cas d'interruption, la reprise du service public »
- ◆ Art. 1217 du code civil v. CÉ, 2014, *Société Grenke location*
- ◆ Art. 1218 du code civil v. **CÉ, 1909, Compagnie générale transatlantique**

## **I.C.2. Le cocontractant a droit au maintien de l'équilibre économique du contrat**

### ***I.C.2.a. Ce droit est pleinement acquis toutes les fois où l'aggravation des charges du cocontractant est le fait de l'administration***

#### **1° Motif d'intérêt général**

#### **2° Théorie du fait du prince**

- ◆ **CÉ, 1937, *Compagnie générale des îles***

#### **3° Résiliation ou annulation suite au recours d'un tiers**

### ***I.C.2.b. Il est également partiellement acquis dans les cas où l'aggravation des charges résulte de circonstances imprévues***

#### **4° Théorie des sujétions imprévues**

#### **5° Force majeure**

- ◆ **CÉ, 1909, *Compagnie des messageries maritimes***
- ◆ **CÉ, 1932, *Compagnie des tramways de Cherbourg***

#### **6° Théorie de l'imprévision**

- ◆ **Art. 1103 du code civil**
- ◆ **C. cass, 1876, *Commune de Pélissanne c. marquis de Galliffet (affaire du canal de Craponne)***
- ◆ **CÉ, 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux***
- ◆ **CÉ, 1932, *Compagnie des tramways de Cherbourg***
- ◆ **Article 1195 du code civil (créé en 2016)**

## II. Les règles relatives à la formation du contrat administratif, notamment au contrat de la commande publique, visent à permettre à l'administration de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et à assurer la libre concurrence entre les opérateurs

### II.A. Les règles de la commande publique sont désormais inspirées principalement par un objectif de réduction des entraves au marché intérieur et d'efficacité des deniers publics

#### Les origines nationales

- ◆ Articles 6 et 14 de la Déclaration du droit de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
- ◆ CC, 2003, *Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit*

#### Les origines européennes

- ◆ DG GROW/B4, *Public Procurement Indicators 2018*, 17 mai 2021
- ◆ Acte unique européen
- ◆ Directives du 26 février 2014 sur les marchés publics, les marchés publics des entités opérant dans certains secteurs spéciaux, et les concessions
- ◆ Code de la commande publique (CCP)

### II.B. Les règles relatives à la commande publique visent des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices passant des contrats onéreux pour répondre à leurs besoins de travaux, fournitures et services

#### Définition des pouvoirs adjudicateurs

- ◆ Art. L. 1211-1 CCP

#### Définition des contrats de la commande publique

- ◆ **Art. L. 2 CCP** : « sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques »
- ◆ Art. L. 1100-1 CCP
- ◆ Art. L. 1111-1 CCP
- ◆ Art. L. 1121-1 CCP

#### Définition des objectifs de la commande publique

- ◆ **Art. L. 3 CCP**

- ◆ Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant un art. L. 3-1 CCP
- ◆ CJCE, 1998, *Benjees*
- ◆ **CJCE, 2002, *Condordia Bus Finland***

### Dispositions générales relatives aux contrats de la commande publique

- ◆ **Art. L. 6 CCP**

## II.C. La passation des contrats de la commande publique obéit à des règles de transparence

### II.C.1. Le code de la commande publique définit les obligations de mise en concurrence de principe

- ◆ Art. L. 2111-1 CCP
- ◆ Art. R. 2196-1 du CCP

### II.C.2. Quelques catégories de marchés font l'objet de dérogations à ces obligations

#### 1° Prestations réalisées par les services d'un même pouvoir

- ◆ Art. L. 1 CCP
- ◆ **CÉ, 1970, *Unipain***

#### 2° Quasi-régie

- ◆ **CJCE, 1999, *Teckal***
- ◆ Art. L. 2511-1 du CCP

#### 3° Coopération public-public

- ◆ CJUE, 9 juin 2009, *Commission c. Allemagne*
- ◆ Art. L. 2511-6 CCP

#### 4° Droits exclusifs et spéciaux

- ◆ Art. L. 2512-4 CCP

#### 5° Services non-économiques d'intérêt général

- ◆ **CJCE, 1993, *Poucet et Pistre***
- ◆ **Protocole n° 26 au traité sur l'Union européenne relatif aux services d'intérêt général**

### II.C.3. Le juge administratif assure le respect de ces obligations, notamment par l'utilisation des référés contractuel et précontractuel

- ◆ **Art. L. 551-1 CJA**
- ◆ Directive « recours » du 21 décembre 1989
- ◆ CÉ, 2011, *Département de la Haute-Savoie*
- ◆ CÉ, 2013, *Société American Express Voyages*
  
- ◆ Art. L. 551-13 sq. du CJA
- ◆ Directive « recours » modificative du 11 décembre 2007
  
- ◆ **CÉ, 2008, SMIRGEONES**
- ◆ CÉ, 2007, *Société Tropic Travaux Signalisation*
- ◆ CÉ, 2012, *ODY*
- ◆ CÉ, 27 mai 2020, *Clean Building*
- ◆ CJUE, 24 mars 2021, *NAMA*

### II.D. Le principe de mise en concurrence est étendu à des domaines autres que la commande publique

- ◆ Directive « services » du 12 décembre 2006, art. 12
- ◆ CÉ, 2010, *Association Jean Bouin*, conclusions Nathalie Escaut
- ◆ CJUE, 2016, *Promoimpresa*
- ◆ **CÉ, 2 décembre 2022, Société Paris-Tennis**
- ◆ Éric Landot, *Contrats publics : l'arrêt Jean Bouin est mort et enterré. L'irrésistible ascension des principes de mise en concurrence et de publicité peut reprendre (pour la plupart des occupations du domaine public à tout le moins)*, 8 décembre 2022<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> <https://blog.landot-avocats.net/2022/12/08/contrats-publics-larret-jean-bouin-est-mort-et-enterrer-irresistible-ascension-des-principes-de-mise-en-concurrence-et-de-publicite-peut-reprendre/>